

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS (2015)

Interprétation et application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **bénéficiaire** » Personne qui reçoit ou qui est appelée à recevoir une disposition testamentaire avantageuse sous forme de biens. (beneficiary)

[« **conjoint** » S'entend [si nécessaire, insérer ici la définition de « conjoint » qui convient aux besoins de l'autorité législative. (spouse)]

« **disposition** » S'entend notamment d'un legs de biens personnels, d'un legs de biens réels et de l'attribution ou de l'exercice d'un pouvoir de désignation. (disposition)

« **testament** » Est assimilé au testament l'écrit qui:

- a) ou bien modifie ou révoque un autre testament;
- b) ou bien confère un pouvoir de désignation au décès du testateur ou assure l'exercice de ce pouvoir. (will)

« **tribunal** » La cour supérieure de la province. (Court)

Introduction

La version actuelle de *Loi uniforme sur les testaments* date d'une autre époque, bien que certaines parties bien précises aient été modifiées au fil du temps. En outre, diverses versions de la *Loi* ont été mises en application au pays de façon disparate. Étant donné que plusieurs provinces souhaitent moderniser la *Loi* et la mettre à jour, la Conférence a pensé qu'il était peut-être temps de s'y attaquer.

La *Loi uniforme sur les testaments*, comme son titre l'indique, ne concerne que les testaments. Elle ne traite pas de la succession ab intestat (non testamentaire) ni des demandes de soutien familial. Dans la mesure où une province souhaite se doter d'une loi plus exhaustive sur les successions, la section sur les testaments peut constituer un de ses éléments importants.

Établissement du testament

Âge de la majorité

2 Toute personne mentalement capable et majeure peut établir un testament, le modifier ou le révoquer.

Article 2

La *Loi* prévoit que l'âge de la majorité est à la base de la capacité juridique d'une personne à rédiger un testament. Cette disposition est combinée aux exigences de la common law selon lesquelles un testateur doit comprendre adéquatement le document et ses dispositions, et savoir quelles personnes sont incluses ou exclues en tant que bénéficiaires. Les exigences de la common law en matière de capacité de tester ne sont ni répétées ni codifiées dans la *Loi*. Les exceptions précédentes concernant les mineurs mariés ne sont pas reportées.

Conditions formelles de validité

3(1) Seul est valide le testament:

- a) qui est établi par écrit;
- b) qui est revêtu de la signature du testateur ou de celle d'une autre personne qui le signe pour lui, qui se trouve en sa présence et qui agit sur ses instructions;
- c) qui satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) ou (3), le cas échéant.

(2) Si le testateur a signé le testament, sa signature doit avoir été apposée ou confirmée par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins, lesquels, en sa présence, doivent:

- a) soit l'avoir attesté et signé;
- b) soit avoir confirmé leurs signatures y apposées.

(3) Si une autre personne a signé le testament pour le testateur, sa signature doit avoir été apposée et confirmée par lui en la présence simultanée d'au moins deux témoins présents et au moins deux de ces témoins, en la présence de cette personne et du testateur, doivent:

- a) soit l'avoir attesté et signé;
- b) soit avoir confirmé leurs signatures y apposées.

Article 3

Cet article établit les conditions formelles de validité: testament écrit, signé par le testateur, en présence de deux témoins. Le paragraphe (2) modernise le libellé qui concerne les témoins afin

de garantir que la signature du testateur ou la confirmation de sa signature se déroule en la présence simultanée des deux témoins. Le paragraphe (3) exige que les conditions formelles du paragraphe (2) s'appliquent également lorsqu'une personne signe au nom du testateur.

Témoins à la signature

4(1) Peut signer le testament en tant que témoin à la signature du testateur la personne qui, à la fois:

- a) en est mentalement capable;
- b) est majeure.

(2) La personne qui signe le testament pour le testateur ne peut être témoin à la signature de ce dernier.

(3) La personne qui signe le testament en tant que témoin à la signature du testateur n'est pas inhabile à attester soit l'établissement du testament, soit sa validité ou son invalidité du seul fait qu'elle est:

- a) ou bien bénéficiaire du testament;
- b) ou bien le conjoint d'un bénéficiaire.

Article 4

La *Loi* exige que les témoins soient en pleine possession de leurs moyens et qu'ils soient des personnes majeures ayant la capacité mentale de comprendre ce qu'implique le fait d'être témoin. La personne qui signe le testament pour le testateur ne peut aussi être témoin. Un bénéficiaire testamentaire n'est pas exclu comme témoin, mais il est présumé que son legs est mis de côté en vertu de l'article 13.

Signature

5(1) Le fait que la signature du testateur n'est pas apposée au pied du testament n'invalide en rien le testament s'il apparaît après examen que le testateur entendait par sa signature lui donner effet.

(2) Le testateur est présumé ne pas avoir entendu donner effet à quelque écrit que ce soit figurant sous sa signature.

(3) Aux paragraphes (1) et (2), les renvois à la signature du testateur s'entendent également de celle de la personne qui a signé le testament pour lui conformément à l'article 3.

Article 5

Le paragraphe (1) inclut une disposition d'exception générale pour l'endroit où une signature est apposée sur le testament. Tandis qu'une signature apposée au pied du testament aurait normalement un effet de finalité, une signature destinée à donner effet au document et apposée sur la page couverture à cet effet ne sera pas invalide. Cette disposition d'exception pourrait aussi réfuter la présomption d'invalidité dont il est question au paragraphe (2).

Exception aux conditions applicables aux témoins instrumentaires – testament holographe

6 Peut être entièrement écrit de la main du testateur et signé par lui le testament qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'alinéa 3(1)c) et au paragraphe 3(2).

Article 6

Cet article prévoit des dispositions pour les testaments holographes, une pratique courante observée dans bien des provinces. Ce sont des testaments écrits de la main des testateurs et signés par eux. Il n'existe pas de disposition d'exception précise pour les testaments partiellement écrits à la main ou partiellement tapés. Ces testaments peuvent être validés aux termes de l'article 10.

Exceptions applicables au personnel militaire et aux marins

7(1) Dans le présent article, « membre des Forces canadiennes » s'entend d'une personne qui est membre:

- a) ou bien d'une force régulière selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la défense nationale (Canada);
- b) ou bien d'un autre élément constitutif des Forces canadiennes qui se trouve en service actif en vertu de cette loi.

(2) Par dérogation à l'article 2, toute personne mentalement capable et mineure peut établir un testament, le modifier ou le révoquer, si, à la date de l'établissement du testament, elle est membre des Forces canadiennes [ou marin en cours de voyage].

(3) Par dérogation à l'alinéa 3(1)c), la personne mentalement capable d'établir, de modifier ou de révoquer un testament peut y procéder sans répondre aux conditions posées au paragraphe 3(2) ou (3), si elle est, au moment de l'établir, membre des Forces canadiennes ou de toute autre force navale, terrestre ou aérienne en service actif, [ou marin en cours de voyage].

(4) Aux fins d'application du présent article,

- a) fait foi du fait que le membre se trouvait en service actif à la date d'établissement du testament l'attestation à cet effet signée par ou pour un officier censé avoir la garde des archives de la force dans laquelle il servait à cette date;
- b) si l'attestation prévue à l'alinéa a) ne peut être obtenue, est réputé se trouver en service actif le membre d'une force navale, terrestre ou aérienne qui a entrepris des démarches sous les ordres d'un officier supérieur en vue de devenir un élément constitutif d'une telle force mis en activité de service, d'y être affecté ou d'y être détaché.

Article 7

Cet article est maintenu, mais apporte des précisions aux exceptions applicables au personnel militaire. Les exigences de l'article 2 liées à la majorité et celles des paragraphes 3(2) et (3) liées aux deux témoins ne s'appliquent pas si une personne est membre des Forces canadiennes et se trouve en service actif. Ce libellé et le processus de preuve décrit au paragraphe 4 harmonisent les dispositions en matière d'assemblage avec celles de la *Loi sur la défense nationale*.

Modifications

8 Seule est valide la modification testamentaire qui est:

- a) s'agissant du testament prévu à l'article 3, conforme aux dispositions de cet article;
- b) s'agissant du testament prévu à l'article 6, conforme aux dispositions de cet article.

Article 8

Ce domaine de droit donne lieu à de la jurisprudence pouvant dépasser l'imagination, c'est-à-dire qu'une simple modification s'avérerait être un testament en soi et pourrait donc modifier un document antérieur. L'article 8 établit clairement que les modifications apportées à un testament doivent respecter le format du testament faisant l'objet des modifications. Si des modifications sont apportées à l'article 3, le testateur et les témoins doivent y apposer leur signature. Si des modifications sont apportées à l'article 6, elles doivent être rédigées de la main du testateur et ce dernier doit y apposer sa signature. Il est imaginé que ces exigences seront strictement respectées de sorte que le fait d'accepter des modifications n'y répondant pas devra être validé aux termes de l'article 10.

[Modification du testament holographe

8.1 Par dérogation à l'alinéa 8 a), le testament peut être modifié sans que sa modification soit conforme à l'alinéa 3(1) c), si le testateur l'écrit entièrement de sa main et la signe.]

[Personne frappée d'incapacité mentale

8.2(1) Sur requête, le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, établir, modifier ou révoquer un testament pour le compte d'une personne frappée d'incapacité mentale, s'il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que, à défaut de cet exercice, il se produira au décès de cette personne un résultat qu'elle n'aurait pas voulu, si elle n'avait pas été frappée d'incapacité et qu'elle avait établi un testament au moment où le tribunal exerce son pouvoir.

(2) Tout testament établi, sa modification apportée ou sa révocation ordonnée en vertu du paragraphe (1), y compris sa révocation et sa modification subséquentes, est réputé à toutes fins être le testament de la personne pour laquelle il est établi, sa modification est apportée ou sa révocation est ordonnée.]

Article 8.1 et 8.2

L'article 8.1 donne un pouvoir discrétionnaire aux provinces en ce qui concerne les modifications apportées au testament holographe.

L'article 8.2 permet au tribunal d'intervenir pour le compte d'une personne frappée d'incapacité mentale. Le seuil est cependant très élevé, c'est-à-dire que le tribunal peut seulement intervenir pour éviter un résultat que la personne n'aurait pas souhaité si elle était apte à décider.

L'inclusion de ces deux articles est optionnelle.

L'exigence de publication est abolie

9 Il n'y a plus d'exigence en droit en ce qui a trait à l'obligation de publication d'un testament afin d'assurer sa validité.

Article 9

Même s'il est probable que l'obligation de publication n'existe plus depuis déjà longtemps, le présent article met enfin un terme à la question, de façon officielle.

Réalisation des dispositions testamentaires

Pouvoir de validation applicable aux testaments non conformes

10 Lorsque, sur requête, il conclut, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que s'y trouve déclarée l'intention de tester du défunt, le tribunal peut ordonner que le document écrit produise ses entiers effets en tant que testament du défunt, même s'il n'a pas été établi en conformité avec les alinéas 3(1) b) ou c) ou avec l'article 6 ou qu'il est établi sur support électronique.

Article 10

Cet article autorise le tribunal à accepter comme étant valide un document qui n'est pas conforme en ce qui a trait à la signature ou aux témoins, ou qui n'est pas un testament holographe, à condition que le tribunal puisse conclure sur la foi d'une preuve claire et convaincante que s'y trouve déclarée l'intention de tester du défunt.

Pouvoir de validation applicable aux modifications non conformes

11 Malgré la non-conformité d'une mention ou de toute autre marque ou oblitération soit avec les alinéas 8 a) ou b), le cas échéant, ou du fait de son établissement sur support électronique, le tribunal peut ordonner qu'elle manifeste l'intention du défunt de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur son testament ou son intention de tester dans un autre document écrit non testamentaire et qu'elle produise ses entiers effets au titre de cette révocation, de cette modification ou de cette remise en vigueur lorsque, sur requête, il en conclut ainsi sur la foi d'une preuve claire et convaincante.

Article 11

Cet article étend le pouvoir de dispense de l'article 10 aux modifications apportées à un document.

Documents sur support électronique

12 Aux fins d'application des articles 10 et 11, est établi sur support électronique le document, la mention ou autre marque ou oblitération qui satisfait aux conditions suivantes:

- a) il est enregistré ou mis en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique;
- b) une personne peut le lire;
- c) il est possible de le reproduire sous forme visible.

Article 12

Aux termes des articles 10 et 11, le tribunal a droit de regard concernant les documents sur support électronique et les modifications à ces documents. Le présent article utilise le libellé de l'ancien article 19, dont le libellé était un ajout ultérieur aux dispositions de la *Loi uniforme sur les testaments*.

Nullité de certaines dispositions

13(1) Sous réserve de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), est nulle à l'égard du bénéficiaire, de son conjoint et de l'un quelconque de leurs ayants droit toute disposition testamentaire avantageuse applicable aux personnes suivantes:

- a) le témoin qui signe le testament comme le prévoit le paragraphe 3(2) ou 3(3);
- b) la personne mentionnée à l'alinéa 3(1)b) qui signe le testament pour le testateur;
- c) l'interprète qui a fourni des services de traduction pour l'établissement du testament.

(2) Sur requête, le tribunal peut prononcer la validité de toute disposition testamentaire avantageuse prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu de ce qui suit:

- a) le testateur entendait procéder à cette disposition avantageuse pour une personne, même s'il savait qu'elle était l'une des personnes qui sont énumérées au paragraphe (1);
- b) ni la personne ni son conjoint n'ont exercé sur le testateur quelque influence illégitime ou quelque abus d'influence que ce soit.

[(3) La requête prévue au paragraphe (2) ne peut être présentée plus de six mois après la date de délivrance des lettres d'homologation ou d'administration, sauf si le tribunal proroge ce délai.

(4) Le tribunal peut ordonner la prorogation de ce délai aux conditions jugées justes.]

Article 13

Cet article est présumé rendre nulle toute disposition testamentaire avantageuse conférée par testament à un certain nombre de personnes si la validité du document peut être clairement remise en question parce que le document est dans l'intérêt personnel de l'une de ces personnes. On parle ici du témoin, de la personne qui signe le testament pour le testateur ou de la personne qui traduit le document pour le testateur.

Cela dit, une telle disposition testamentaire avantageuse peut être déclarée valide si la personne prend les mesures nécessaires et peut démontrer que le testateur avait clairement l'intention de procéder à cette disposition avantageuse pour la personne, malgré son statut de témoin, signataire ou traducteur, et s'il est clair que la personne n'a pas exercé sur le testateur quelque influence illégitime ou quelque abus d'influence que ce soit.

Effet d'un mariage subséquent (Option 1)

Option 1 : Le mariage ou toute autre relation maritale ne révoque en rien le testament, mais advenant un divorce ou la fin de cette relation, toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint est réputée révoquée à moins que le tribunal conclue à une intention contraire de la part du testateur.

14A(1) Aucun testament ni aucune clause testamentaire n'est révoqué par le mariage du testateur ou du fait qu'il noue une relation maritale.

(2) Si le testateur marié établit un testament et qu'avant son décès le mariage se termine par un jugement de divorce ou est déclaré, ou si le testateur qui vit dans une relation maritale autre que le mariage établit un testament et qu'avant son décès cette relation maritale prend fin, à moins que le tribunal ne conclue, dans son interprétation du testament, que le testateur avait une intention contraire, toute disposition du testament sera réputée avoir été révoquée et, aux fins d'application des alinéas a) à c), le testament sera interprété comme si l'ex-conjoint l'avait précédé, si cette disposition:

- a) accorde à cet ex-conjoint un intérêt bénéficiaire dans un bien, que ce soit à titre personnel ou en tant que membre d'une catégorie de bénéficiaires;
- b) lui confère un pouvoir général ou spécial de désignation;
- c) le désigne à titre d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire ou de tuteur d'un enfant.

Effet d'un mariage subséquent (Option 2)

Option 2 : Un testament est réputé révoqué par le mariage ultérieur ou toute autre relation maritale ultérieure [ou par le divorce ou la fin de cette relation] du testateur sauf dans les circonstances énumérées aux alinéas a) ou b) ou lorsque le tribunal ordonne le contraire en vertu du paragraphe 2 [ou du paragraphe 4].

14B(1) Si, après l'établissement d'un testament, le testateur se marie ou noue une relation maritale, le testament est réputé révoqué sauf dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) il y est déclaré qu'il est établi en vue de ce mariage ou de toute autre relation maritale;

- b) il est établi dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens réels ou personnels qui, à défaut de la désignation, ne seraient pas transmis aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ni aux ayants droit du testateur, s'il décédait intestat;
- c) le tribunal rend une ordonnance à l'effet contraire en application du paragraphe (2).

(2) Sur requête, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (1) ne s'applique pas au testament s'il est convaincu, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a établi en vue de son mariage ou de toute autre relation maritale.

[14B(3) Si le testateur marié établit un testament et qu'avant son décès le mariage se termine par un jugement de divorce ou est déclaré nul, ou si le testateur qui vit dans une relation maritale autre qu'un mariage établit un testament et qu'avant son décès cette relation maritale prend fin, le testament est réputé être révoqué, sauf dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) il y est déclaré qu'il est établi en prévision de la fin du mariage ou de toute autre relation maritale;
- b) il est établi dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens réels ou personnels qui, à défaut de la désignation, ne seraient pas transmis aux héritiers, à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur successoral, ni aux ayants droit du testateur, s'il décédait intestat;
- c) le tribunal rend une ordonnance à l'effet contraire en application du paragraphe (4).

(4) Sur requête, le tribunal peut ordonner que le paragraphe (3) ne s'applique pas au testament, s'il est convaincu, sur la foi d'une preuve claire et convaincante, que le testateur l'a établi en prévision de la fin de son mariage ou de la fin de toute autre relation maritale.]

Effet d'un mariage subséquent (Option 3)

Option 3 : A moins que le tribunal n'accorde un redressement, cette option présume une succession ab intestat lors d'un mariage/ d'une relation maritale [ou lors d'un divorce ou de la fin de la relation] si certain critères sont remplis.

14C(1) La personne qui a établi un testament, qui se marie par la suite, puis qui décède est réputée être décédée intestat si elle décède:

- a) durant son mariage ou durant toute autre relation maritale;
- b) lorsque est encore vivant l'un quelconque de ses descendants.

[(1.1)] La personne mariée qui établit un testament et dont le mariage, avant son décès, se termine par un jugement de divorce ou est déclaré nul, ou si la personne vivant dans toute autre relation maritale que le mariage, qui établit un testament et dont la relation maritale prend fin avant son décès est réputée être décédée intestat, si elle décède alors qu'est encore vivant l'un quelconque de ses descendants.

(2) Celui qui est bénéficiaire du testament de l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1) [ou (1.1)], mais qui ne sera pas appelé à sa succession ab intestat réputée, peut, sur requête présentée suivant le décès de cette personne, demander au tribunal de rendre une ordonnance donnant effet à toute disposition testamentaire avantageuse prévue en sa faveur.

(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner qu'effet soit donné à tout ou partie d'une disposition avantageuse, s'il est convaincu que l'ordonnance pourra être rendue sans causer de préjudice indu à toute autre personne appelée à la succession ab intestat réputée.

(4) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe (3), le tribunal peut considérer que ne constitue pas un préjudice indu tout préjudice causé à une personne qui est appelée à la succession ab intestat réputée du défunt et qui est bénéficiaire du testament, si elle recevra par suite d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe pas moins que ce qu'elle eût été appelée à recevoir au titre du testament.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), le tribunal peut autoriser, s'il l'estime juste, qu'une requête soit présentée en vertu de ce paragraphe concernant toute part du reliquat non réparti de la succession du défunt à la date de la requête.

Article 14

Le présent article prévoit trois options en matière de révocation automatique à la survenue de certains événements. Le fait qu'un changement de circonstances n'entraîne pas l'invalidation d'un testament est un principe général. Soit le testament prévoit cette éventualité, soit des règles liées à la défaillance de dons offriront une solution. Néanmoins, la loi prévoit depuis longtemps que le mariage est un changement de circonstances suffisamment important, impliquant la souscription à de nouvelles obligations, selon lequel tout instrument testamentaire existant devrait automatiquement être révoqué.

L'option 1 à l'alinéa 14a) conclut que suffisamment de protections sont dorénavant en place, y compris en ce qui a trait aux dispositions liées aux biens matrimoniaux et au soutien familial, et que l'ancienne loi de révocation automatique n'est donc plus nécessaire. Elle conclut également que, par défaut, il n'existe plus cette idée d'intérêt bénéficiaire pour l'ex-conjoint lorsqu'une relation se termine. La première option conserve donc le testament, mais enlève toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint. Il s'agit de l'option privilégiée qui modifie le moins les modalités du testament existant.

L'option 2 maintient les dispositions liées à la révocation automatique lors de l'établissement d'une relation maritale ou lors d'une rupture. Cette option est indiquée seulement lorsque les

autres dispositions de la *Loi* ne sont pas suffisantes pour protéger le conjoint.

Les options 1 et 2 sont sujettes à l'expression d'une intention contraire.

L'option 3, qui est modélisée sur les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick, tente de protéger les enfants issus de la relation en leur conférant des droits en vertu d'une succession ab intestat (non testamentaire). Si, après avoir établi un testament, le testateur noue une relation ou y met fin, et que des enfants sont issus de cette relation, le testateur est réputé être décédé intestat. Cette disposition garantit qu'une certaine partie de la succession du testateur pourra être distribuée aux enfants. Cette option permet de substituer la succession ab intestat à l'élimination de toute disposition testamentaire avantageuse pour l'ex-conjoint (option 1).

Défaillance de dons

15(1) Si une disposition testamentaire avantageuse ne peut prendre effet parce que le bénéficiaire éventuel a prédécédé le testateur, que ce soit avant ou après l'établissement du testament, à moins que le tribunal, après interprétation du testament, ne conclue à une intention contraire du testateur, les biens objet de cette disposition avantageuse devront être attribués comme suit:

- a) au bénéficiaire suppléant, s'il en est, de la disposition avantageuse, peu importe que le testament prévoie ou non qu'il héritera dans ces circonstances particulières;
- b) l'alinéa a) ne s'appliquant pas et le bénéficiaire défunt étant un descendant du testateur, aux descendants de ce bénéficiaire qui survivent au testateur, comme s'il était décédé intestat sans laisser de conjoint survivant ;
- c) les alinéas a) et b) ne s'appliquant pas, aux bénéficiaires du reliquat désignés dans le testament, s'il en est, qui survivent au testateur, proportionnellement à leurs intérêts;
- d) les alinéas a), b) et c) ne s'appliquant pas, la distribution s'opère comme si le testateur était décédé intestat.

(2) Si une disposition testamentaire avantageuse ne peut prendre effet pour quelque raison que ce soit, notamment du fait de la nullité de la distribution au bénéficiaire éventuel du fait qu'elle est contraire à la loi ou du fait de son abandon, sauf si le tribunal conclut, après interprétation du testament à une intention contraire du testateur, les biens objet de la disposition avantageuse devant être distribués comme si les alinéas a) à d) s'appliquaient et que le bénéficiaire éventuel avait prédécédé le testateur.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), aucune part des biens objet de la disposition avantageuse ne peut être distribuée à l'une quelconque des personnes mentionnées au paragraphe 13(1), sauf si le paragraphe 13(2) s'applique.

Article 15

Cet article rationalise et met à jour tout le domaine du droit qui traite de caducité, d'extinction et d'incapacité. Il crée un schéma hiérarchique pour les dons qui ne peuvent prendre effet pour une raison quelconque. La hiérarchie respecte les volontés exprimées le testateur, puis ses volontés présumées (dont ses dernières instructions), et se base enfin sur les dispositions ab intestat.

Disposition de biens antérieure au décès

16 Si le testateur dispose de biens par testament en faveur d'un bénéficiaire, mais aliène avant son décès un intérêt sur ces biens après que le testament a été établi, le bénéficiaire hérite de ce qui reste de l'intérêt dont le testateur est titulaire au moment du décès, sauf si le tribunal conclut, après interprétation du testament, à une intention contraire du testateur.

Article 16

L'article 15 a pour corollaire cet article, car le bénéficiaire peut hériter de « ce qui reste de l'intérêt » même si le testateur a disposé des biens avant son décès. C'est au tribunal d'interpréter « ce qui reste de l'intérêt ».

Interprétation

17 Le testament doit s'interpréter de telle sorte à donner effet à l'intention du testateur et, afin de déterminer la nature de cette intention, le tribunal peut admettre la preuve concernant:

- a) la signification, que ce soit quant à leur sens ordinaire ou spécialisé, des mots ou des expressions y employés;
- b) le sens des dispositions testamentaires, compte tenu de la situation propre au testateur au moment de l'établissement du testament;
- c) l'intention du testateur quant aux questions traitées dans le testament.

Article 17

Cet article simplifie un certain nombre de règles techniques difficiles qui étaient la plupart du temps contournées plutôt que respectées. Les anciennes règles qui exigeaient qu'une erreur soit évidente à première vue sont remplacées par la simple directive de donner effet à l'intention du testateur en incluant le tribunal dans le libellé ou les circonstances du testateur. Aucune condition n'empêche que le tribunal ait accès à une preuve testimoniale si cela est approprié.

Rétablissement

18 Si le testament est rendu illisible par une mention, une marque ou une oblitération qui n'a été ni faite conformément à l'alinéa 8a) ou b) [ou 8.1], selon le cas, ni validée par l'ordonnance que prévoit l'article 11, le tribunal peut permettre que le texte original soit rétabli ou déterminé par tout moyen jugé approprié.

Article 18

Cet article remplace l'ancienne méthode incertaine qui visait à déterminer si une oblitération était « évidente ». Le tribunal peut maintenant permettre que le texte original soit rétabli par tout moyen jugé approprié et vraisemblablement efficace.

Conflit de lois

19(1) Aux fins d'application du présent article:

- a) est assimilé à un intérêt foncier
 - (i) un domaine à bail, un domaine franc et tout autre domaine ou intérêt foncier, que ce domaine ou cet intérêt soit constitué de biens réels ou personnels,
 - (ii) un bien meuble dont la valeur réside principalement ou entièrement dans l'usage que fait le propriétaire ou l'occupant d'une parcelle déterminée de son terrain;
- b) est assimilé à un intérêt sur des biens meubles
 - (i) un intérêt sur une chose immatérielle ou matérielle, exception faite d'un bien-fonds,
 - (ii) des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier.

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la validité et les effets intrinsèques d'un testament qui se rapporte:

- a) à un intérêt foncier sont régis par les règles de droit du lieu où le bien-fonds est situé;
- b) à un intérêt sur des biens meubles sont régis par les règles de droit du lieu du domicile du testateur ou du lieu de sa résidence habituelle au moment de son décès.

(3) S'agissant des modalités d'établissement du testament, celui qui est établi dans la province ou ailleurs est valable et admissible à l'homologation, s'il l'est conformément aux règles de droit en vigueur à la date de son établissement au lieu où:

- a) le testament a été établi;
- b) le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment où il a été établi.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'exclure le recours aux règles de droit régissant le lieu où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment de l'établissement du testament pour faciliter son interprétation au sujet d'un intérêt foncier ou d'un intérêt sur des biens meubles.

(5) Le fait pour le testateur de changer de domicile ou de résidence habituelle après avoir établi son testament n'emporte aucunement la nullité de son testament quant aux modalités de son établissement ni ne porte atteinte à l'interprétation qu'il convient de lui donner.

Article 19

Cet article met à jour les règles en matière de conflit de lois liées à la succession en:

- (i) établissant une distinction claire entre un intérêt foncier et un bien meuble;
- (ii) énonçant des règles claires sur la validité et les effets d'un testament – un intérêt foncier est régi par la lex situs (loi du lieu où est situé le bien) et les biens meubles par les règles de droit du lieu de la résidence habituelle (domicile) du testateur au moment de son décès;
- (iii) énonçant des règles claires concernant la validité officielle du testament qui seront déterminées en fonction du lieu où le testament est établi ou du lieu de résidence habituelle (domicile).

[Résolution 2014 : QUE suite à l'adoption de la nouvelle version de la loi uniforme sur les testaments, la loi uniforme existante soit abrogée. (31 mars 2015)]